



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 36465

## Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des gypsothérapeutes. En effet, ces personnels, connus sous la dénomination de « plâtriers » dans le milieu hospitalier, exercent une activité qui réclame un haut niveau de connaissances anatomiques et une technicité reconnus des praticiens et appréciés des patients. Les techniques d'immobilisation des membres ou de la colonne vertébrale qu'ils pratiquent quotidiennement confèrent aux gypsothérapeutes un rôle essentiel. Or, en dépit de l'augmentation permanente du nombre de fractures observées au sein de la population, il n'existe pas à ce jour de formation officielle ni de diplôme qualifiant les compétences de ces véritables spécialistes, dont la majeure partie possède une formation d'aide-soignant. Les intéressés s'inquiètent notamment des conséquences que pourrait avoir sur leur activité une stricte application des dispositions du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif à l'exercice de la profession d'infirmier. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable, à l'instar de la mesure prévue à l'article 38 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, qui institue une dérogation à l'article L. 474 du code de la santé publique en faveur des personnels aides-opérateurs ou aides-instrumentistes, d'offrir à titre provisoire aux gypsothérapeutes actuellement en activité la garantie d'exercice de leur profession.

## Texte de la réponse

Le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, réserve aux infirmiers sur prescription médicale l'ablation de plâtres et prévoit la présence du médecin lors de leur pose. Un aide-soignant ne peut donc intervenir qu'en collaboration avec un infirmier dans le cadre du rôle propre de ce dernier et dans la limite de sa formation initiale. Afin d'assurer une meilleure adéquation de la réglementation et de la pratique en matière de pose et d'ablation de plâtres ou autres immobilisations, l'académie nationale de médecine a été saisie de cette question. Elle s'est déclarée, dans un avis rendu le 4 décembre 1997, opposée à l'identification d'une nouvelle catégorie de personnel paramédical. En tout état de cause, la question de la définition des actes d'immobilisation est en cours de discussions à l'occasion de la révision du décret du 15 mars 1993 précité. Dans ce cadre une réflexion approfondie est menée sur les personnes susceptibles d'intervenir dans la pose et la surveillance d'un plâtre ou d'une autre immobilisation.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Rochebloine](#)

**Circonscription :** Loire (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36465

**Rubrique :** Établissements de santé

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 octobre 1999, page 6128

**Réponse publiée le** : 20 décembre 1999, page 7284